

VU la loi de finance 51-598 du 24 mai 1951 ; et notamment l'article 48 ;

VU le code de l'éducation et notamment les articles D. 612-2 à D. 612-8 ;

VU l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

VU la délibération n° 2019-29 du Conseil d'administration en date du 7 juin 2019 ;

Article 1 : principe de l'inscription

Toute inscription à l'université de La Réunion est annuelle et définitive sauf exceptions strictement mentionnées à l'article 2 du présent règlement.

Les droits de scolarité perçus au titre de l'inscription administrative à l'université de La Réunion ne peuvent donner lieu à un remboursement sauf exceptions strictement mentionnées aux articles 3, 4 et 5 du présent règlement.

Article 2 : annulation de l'inscription

L'annulation d'inscription peut être accordée aux étudiants justifiant d'une inscription dans un autre établissement d'enseignement supérieur ou d'une situation spécifique dûment justifiée.

Les étudiants inscrits en première année commune des études de santé (PACES) peuvent demander l'annulation de leur inscription jusqu'au 30 septembre de l'année universitaire en cours, au-delà de cette date l'inscription au concours sera comptabilisée.

Les conditions de remboursement sont mentionnées aux articles 3, 4 et 5 du présent règlement.

Article 3 : remboursement d'étudiants exonérés

Lorsqu'un usager bénéficie d'une exonération des droits et qu'il n'a pas pu en justifier au moment de son inscription administrative dans un diplôme national ou d'un diplôme universitaire donnant lieu à un droit à bourse, le remboursement est accordé sur présentation des pièces justifiant l'exonération. Sont notamment concernés : les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur et les pupilles de la nation, les étudiants bénéficiant d'une exonération accordée par le Président de l'université. Les demandes doivent être formulées avant le 10 mars de l'année universitaire en cours.

Le remboursement n'interviendra qu'après le versement de la totalité des droits d'inscription ; aucun frais de gestion de dossier ne sera conservé.

Article 4 : remboursement d'étudiants inscrits dans un autre établissement

Le remboursement peut également être accordé aux personnes justifiant d'une inscription dans un autre établissement et dont la demande est formulée avant le 10 novembre de l'année universitaire en cours.

Le remboursement n'interviendra qu'après le versement de la totalité des droits d'inscription.

Les frais de gestion de dossier seront conservés, suivant les dispositions de l'arrêté annuel fixant les taux de droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Article 5 : remboursement de l'inscription à un diplôme universitaire

L'inscription à un diplôme universitaire ne peut donner lieu à un remboursement sauf exceptions indiquées ci-dessous :

- diplôme universitaire CPESIP dans les mêmes conditions que celles présentées aux articles 3 et 4 du présent règlement.
- diplômes universitaires de la Maison Des Langues (MDL) sous réserve de l'accord de la commission constituée de la vice-présidente en charge des Relations Internationales et de la Coopération Régionale ou de son représentant, de la directrice de la MDL, du coordonnateur linguistique de pôle concerné de la MDL, de la responsable administrative de la MDL. Aucune demande ne sera prise en compte au-delà des 15 jours suivants le début des enseignements.

Les frais de gestion de dossier seront conservés, suivant les dispositions de l'arrêté annuel fixant les taux de droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Article 6 : durée

Ces dispositions sont applicables pour l'année universitaire 2019-2020.

Article 7 : exécution et mesures de publicité

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent règlement et de sa publicité.